

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (30-31 Vict. chap. 3 et modifications), est la source des pouvoirs des législatures provinciales. En vertu de l'article 92 de l'Acte, dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur; contributions directes dans la province; emprunt de deniers sur le crédit de la province; création et exercice de fonctions provinciales ainsi que nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province ainsi que du bois et des forêts qui y poussent; établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province; établissement, entretien et administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine; institutions municipales dans la province; licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales, locales ou municipales; travaux et ouvrages d'une nature locale, autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces; constitution de compagnies pour des objets provinciaux; célébration des mariages dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux; infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées; enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature a, en vertu de l'article 93, le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, sous réserve de certaines dispositions relatives à l'établissement d'écoles par les minorités religieuses. Les provinces admises plus récemment comme membres de la Fédération jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumises aux mêmes restrictions.

Les législatures provinciales sont également autorisées, en vertu de l'article 95, à légiférer en matière d'agriculture et d'immigration en conformité, toutefois, des lois du Parlement canadien à ce sujet

Électorat provincial.—Les qualités principales que doivent posséder les personnes ayant droit d'être inscrites comme électeurs sont énumérées ci-dessous et s'appliquent, avec de légères modifications, aux électeurs de toutes les provinces:

Toute personne, homme ou femme, âgée de 21 ans, citoyen canadien, qui réside dans la province de l'inscription depuis 12 mois avant la date de l'élection et, depuis deux mois, dans le district électoral où a lieu le suffrage et qui, en vertu de la loi, n'est pas sujet à la disqualification statutaire comme électeur, a le droit de se faire inscrire sur la liste électorale.

La principale exception à ces conditions se rencontre en Saskatchewan et en Alberta, où l'on confère le droit de vote aux personnes âgées respectivement de 18 et de 19 ans.

La période de résidence obligatoire dans le Québec pour les élections provinciales est de deux ans et, en Colombie-Britannique, de six mois. Au Manitoba, on exige une résidence de trois mois dans le district électoral où a lieu le suffrage. On trouvera de plus amples détails au sujet de la disqualification des électeurs dans la loi des élections de chacune des provinces.